



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE D'EXCENEVEX



ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE AR-2022-050

Arrêté d'alignement route du Lac - lieudit "les Marais"

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU la demande de la société ISIS PROMOTION en date du 27/06/2022 par laquelle :

- La commune d'EXCENEVEX, représentée par le Responsable des Services Techniques, Monsieur Denis PECRIAUX,
- Le CERD de Bons-en-Chablais, représenté par Monsieur Alain FERRY,
- Monsieur Thierry BRASSOD, né le 03/07/1964 à Bonneville et Madame BLANCHET Catherine née le 03/08/1965 à Saint-Julien-en-Genevois, demeurant 1687 route du Lac à Excenevex, propriétaires indivis des parcelles section B n° 23,24 et 25 sur la commune d'Excenevex (74), en l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte ;

« RD n°25 – Route du Lac – lieudit « Les Marais » », commune d'Excenevex,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3, R116-1 et R116-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L112-1 ;

VU le Code pénal, notamment son article 131-13 ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan de bornage et d'alignement matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

Le présent arrêté court à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 6 - Publications et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Excenevex.

ARTICLE 7 - Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune d'Excenevex pour affichage et publication
- SARL DAGRON-DELAVOET, Géomètres

A Excenevex, le 27 juillet 2022,

Le Maire,
Chrystelle BEURRIER



Annexe : Plan de bornage et d'alignement matérialisant la limite de fait du domaine public

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'EXCENEVEX dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.